

Décision n° 06-0507
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 11 mai 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société InitialesOnLine
(numéros de la forme 09 75 17 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 05-0467 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mai 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société InitialesOnLine ;

Vu les courriers de la société InitialesOnLine reçus le 18 avril 2006 et le 4 mai 2006 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 20 avril 2006 ;

Pour les motifs suivants : l'utilisation de la tranche commençant par 08 7B introduit une confusion entre services de communications interpersonnelles et services à valeur ajoutée. Cependant, l'adoption de numéros de la forme 08 7B PQ MC DU par un grand nombre d'utilisateurs a révélé l'intérêt pour des numéros non géographiques différents des numéros mobiles. La tranche 09 7B a donc été ouverte pour remplacer les numéros en 08 7B. Les numéros de la forme 09 7B PQ MC DU sont attribués prioritairement aux opérateurs titulaires de ressources de la forme 08 7B PQ MC DU, et disposant donc d'un droit de préemption jusqu'au 15 décembre 2006.

Après en avoir délibéré le 11 mai 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 09 75 17 MC DU sont attribués, jusqu'au 11 mai 2026, à la société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) pour ses services de communications interpersonnelles, dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1086 du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société InitialesOnLine acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 mai 2006

Pour le Président,
Le Membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol